

République Française
Département du Bas-Rhin
COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Conseil Municipal du 3 septembre 2026
Liste des délibérations

Séance ordinaire du 3 septembre 2026 – 20h

Date de convocation : 28 août 2026

Affichage de l'ordre du jour : 28 août 2026

Membres en fonction : 15

Membres présents : 12

Sous la présidence de M. Olivier MORIS – Maire

Membres présents : MMES et MM MORIS Olivier – REISS Corinne – LINTZ Pascal – LEVEQUE Jacques – MEYER-TRIBUT Mathilde - THIRION Elodie - ZIMMERMANN Vincent - ROLLY- FINCK Estelle - SICARD Isabelle - SIEGLER Jo-Yanne - IMBERT Léa - RIEHL Mathieu

Absents excusés :

- MASSARE Paméla donne pouvoir REISS Corinne
- EBLIN Jean-Paul donne pouvoir à MORIS Olivier
- BLEGER Christophe

N° Délibération	Objet	Vote
2 CM 03 09 2026	Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 juillet 2026	Adopté à l'unanimité
3 CM 03 09 2026	Autorisation de signature demande de subvention au titre des amendes de police	Adopté à l'unanimité
4 CM 03 09 2026	Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois	Adopté à l'unanimité
5 CM 03 09 2026	Plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR) Alsace	Adopté à la l'unanimité
6 CM 03 09 2026	Renouvellement bureau de l'Association Foncière	Adopté à la l'unanimité
7 CM 03 09 2026	Création d'un emploi Adjoint Technique Territorial principal 2 ^e classe	Adopté à la l'unanimité
8 CM 03 09 2026	Subvention exceptionnelle - Aperko	Adopté à la l'unanimité
9 CM 03 09 2026	Divers et communication	Acté

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Vu les articles L. 2541-6 et 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la nomination d'un ou plusieurs membres pour remplir la fonction de secrétaire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** M. Vincent ZIMMERMANN, Conseiller Municipal, comme secrétaire de séance.

2. Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 juillet 2026

Les membres du Conseil Municipal **ADOPTENT**, à l'unanimité, le compte rendu de la séance du 2 juillet 2026, sans observation et signent le registre.

ADOPTÉ à l'unanimité.

3. Autorisation de signature demande de subvention au titre des amendes de police

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions relatives à la répartition du produit des amendes de police concernant les communes et groupements compétents en matière de voirie ;

Considérant que la commune souhaite réaliser des études préalables à des travaux visant à améliorer la sécurité des usagers de la voie publique, notamment la route de Sélestat et la route du Vin. Ces études comprendront les travaux d'un bureau d'études spécialisé ainsi que les travaux de relevé topographique par un cabinet de géomètre

Considérant que le budget prévisionnel de ces études s'élève à un montant maximum de 10 000 € HT, soit 12 000 € TTC pour les études et de 5 000 € HT soit 6 000 € TTC pour les levés topographiques,

Considérant que ces études sont susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre des amendes de police ;

DÉCIDE après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1er – Approbation du projet

D'approuver le principe d'un projet d'étude de sécurisation de la route de Sélestat et de la Route du Vin, dont le budget prévisionnel est estimé à 15 000 € HT.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Article 2 – Demande de subvention

De solliciter auprès de Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace l'attribution d'une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police, pour contribuer au financement de cette opération.

Le montant de la subvention sollicitée s'élève à 7 500 €, correspondant à 50 % du montant éligible de l'opération.

Article 3 – Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi comme suit :

Dépenses	Montant HT
Levés topographiques	5 000 €
Etude de sécurisation	10 000 €
Total	15 000 €

Recettes	Montant
Subvention au titre des amendes de police	7 500 €
Autofinancement communal	7 500 €
Total	15 000 €

Article 4 – Autorisation de signature

D'autoriser **Monsieur le Maire** à déposer le dossier de demande de subvention, à signer tous les documents nécessaires à cette demande ainsi que, plus généralement, tout document se rapportant à cette opération.

ADOPTÉ à l'unanimité.

4. Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune d'Orschwiller est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

ADOPTÉ à l'unanimité.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

5 – Plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR) Alsace

- VU l'article L.361-1 du Code de l'environnement ;
- VU la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plan Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (*réf. NOR : PRMEB861216C*)
- VU les articles L.161-6-1 et D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime,
- VU l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux pris en application de l'article D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

Monsieur le Maire expose que selon les informations communiquées en date du 28/07/2026, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite réaffirmer son engagement en faveur d'un développement équilibré des sports de nature, conciliant les usages sportifs et de loisirs et la préservation des milieux naturels qui font la fierté de l'Alsace.

Pour cela, elle envisage d'adopter un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) à l'échelle de l'Alsace devant permettre aux acteurs de traduire leurs priorités en matière de **randonnées pédestre, équestre et VTT** de leur territoire et de la discipline concernée.

La mise en œuvre de ce plan s'appuie sur une logique de partenariat :

- **La Collectivité européenne d'Alsace** est le maître d'ouvrage du plan ; elle accompagne les acteurs des sports de nature à travers les différents réseaux qu'elle anime et les outils qu'elle met à disposition des partenaires ;
- **Les comités sportifs et le Club Vosgien** développent l'offre et la gestion des grands itinéraires structurants ;
- **Les intercommunalités**, pour celles disposant de la compétence correspondante, portent une politique de développement local d'offre d'itinérance, de développement touristique, de protection de l'environnement, de mobilités, d'aménagement du territoire ... ; elles assurent la cohérence territoriale. A ce titre, elles sont concernées par la coordination et la gestion du réseau des itinéraires de leur périmètre.

La mise en place d'un PDIPR permet de garantir la continuité des itinéraires et de la qualité de l'offre du réseau de randonnée.

En effet, il donne un cadre permettant de vérifier que les nécessaires autorisations de passage sur des parcelles de terrain sont bien contractualisées auprès des propriétaires publics et privés, qu'un entretien régulier est en place, que les aménagements effectués et sécurisés sont autorisés et que les mesures de conciliation environnementales sont bien prises en compte. Il n'a toutefois pas d'effet juridique sur le droit de propriété et ne contraint donc pas un propriétaire à maintenir un sentier dont il ne souhaiterait pas ou plus le passage sur son terrain.

Cependant, ce plan a un effet juridique pour la seule protection **des chemins ruraux** : en effet, il prévoit un dispositif de rétablissement de l'itinéraire en cas de suppression ou d'aliénation d'un chemin rural inscrit au dit plan.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

L'adoption de ce plan par la Collectivité européenne d'Alsace nécessite une consultation obligatoire de l'ensemble des communes intéressées par le plan, ou susceptibles de l'être.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que selon l'article L.361-1 du Code de l'environnement, la Collectivité européenne d'Alsace établit, **après avis des communes concernées**, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et que ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux, après délibération de ces mêmes communes concernées ;

Considérant que le projet de PDIPR à l'échelle de l'Alsace porté par la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de pérenniser la pratique des randonnées pédestre, équestre et VTT, de sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux et de disposer d'un outil de dialogue pour l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'en acceptant d'inscrire ultérieurement un chemin rural dans ce plan, la commune accepte l'affectation au public de ses chemins ruraux et assure la continuité de passage des randonneurs pédestre, équestre et VTT sur le territoire communal ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Emet** un avis favorable sur la mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée à l'échelle de l'Alsace (PDIPR Alsace) par la Collectivité européenne d'Alsace dont une cartographie des itinéraires structurants de promenade et de randonnée ainsi qu'une extraction de cartographie des itinéraires de promenade et de randonnée traversant le territoire communal, à la date de la présente délibération, sont jointes en annexe à la présente délibération ;
- **Emet** un avis favorable quant à la stratégie de mise en œuvre de ce même plan porté par la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **Accepte** le principe de la participation de la Commune d'Orschwiller pour l'inscription ultérieure au PDIPR Alsace de chemins ruraux propriété communale ;
- **Prend acte** que la présente délibération n'équivaut en aucun cas à un accord définitif sur l'inscription au plan de(s) l'itinéraire(s) traversant la Commune et que cette inscription, dont la demande relève des acteurs de la stratégie (soit les comités sportifs, le Club Vosgien ainsi que les intercommunalités), devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal portant autorisation de passage sur les chemins ruraux propriété communale ;
- **Prend acte** que la Collectivité européenne d'Alsace informera la commune de l'inscription de tout itinéraire au PDIPR se situant sur le ban communal ;
- Concernant les chemins ruraux qui feront l'objet d'une future inscription au PDIPR Alsace et dans l'attente de cette inscription au plan,

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

- **la commune s'engage :**
 - à ne pas les aliéner,
 - à leur conserver un caractère ouvert et public,
 - à accepter leur balisage,
 - à conventionner leurs modalités d'entretien, selon les termes d'une convention qui lui sera proposée lors de la procédure d'inscription ;
 - a bien noté que la commune peut procéder au recensement des chemins ruraux en application de l'article L.161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime et que, dans ce cas, elle est tenue de transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune conformément à l'arrêté ministériel du 16 février 2023 susvisé ;
- **Accepte** d'accompagner si besoin les partenaires pour la mise en œuvre du PDIPR Alsace ;

ADOPTÉ à l'unanimité.

6 – Renouvellement bureau de l'Association Foncière

Le bureau de l'Association Foncière d'Orschwiller est appelé à être renouvelé suite aux élections municipales. Dans cette perspective il appartient au Conseil Municipal de désigner cinq personnes parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 du Code Rural :

- 3 propriétaires titulaires
- 2 propriétaires suppléants.

Le Maire (ou un conseiller municipal désigné par lui) est membre de droit ainsi qu'un délégué du Directeur Départemental de l'Agriculture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉSIGNE les membres suivants :

Membres titulaires :

- LINTZ Pascal (représentant la Commune d'Orschwiller en qualité de propriétaire)
- ZIMMERMANN Vincent - Orschwiller
- WALISZEK Emile - Orschwiller

Membres suppléants

- BLEGER Christophe (représentant la Commune d'Orschwiller en qualité de propriétaire)
- BENEDICT Georges - Illhaeusern.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

ADOPTÉ à l'unanimité.

7 – Création d'un emploi Adjoint Technique Territorial principal 2° classe

Le Maire indique qu'il est nécessaire de créer un emploi adjoint technique territorial 2° classe dans le cadre d'un avancement de grade d'un agent actuellement adjoint technique territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide (à l'unanimité) :

- la création d'un emploi permanent de Adjoint Technique Territorial principal 2° classe à temps non complet, à raison de 21.85/35^{ème} à compter du 16/10/2026 pour les fonctions d'agent d'entretien.

ADOPTÉ à l'unanimité.

8 – Subvention exceptionnelle – APERKO

Une visite de l'Assemblée Nationale est prévue avec les classes de Mmes BELDAME et DECREUSEFOND le 17 novembre prochain. 39 élèves et 11 adultes participeront à cette sortie. (Les groupes ne peuvent pas excéder 50 personnes). Le voyage se fera en train (TGV direct Sélestat/Paris) L'après-midi, les enfants profiteront d'une visite du musée Grévin. La sortie sera financée par l'association des parents d'élèves (APERKO).

L'Assemblée Nationale a signé une convention avec la SNCF afin de permettre aux groupes scolaires de pouvoir bénéficier de tarifs avantageux (jusqu'à 75%) pour venir au Palais-Bourbon.

Le coût du transport est de 1768.40€ X 2 (aller/retour) :	3536.80 €
Le coût de la visite du musée Grévin est de :	577.50 €
Coût total de la sortie	4114.30 €
Une participation financière des familles de 30€/enfant X 39 enfants :	- 1170,00 €
Coût final :	2944.30 €

Monsieur le Maire propose que la commune prenne en charge le solde de la dépense, soit **2944.30 €**, correspondant à la part restante après déduction de la participation des familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

- **DONNE** son accord pour le versement d'une subvention de 2 944.30 € à l'APERKO.
- En **AUTORISE** le paiement au compte 65748.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Séance levée à 21h30

Fait à Orschwiller, le 03/09/2026

Le secrétaire de séance

M. Vincent ZIMMERMANN

Le Maire

M. Olivier MORIS

